

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00360

Numéro SIREN : 909 371 973

Nom ou dénomination : A2G

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2022 sous le numéro de dépôt 1429

SASU A2G
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 euros
Siège social : 14 rue venture 13006 MARSEILLE
RCS de Marseille : En cours

PROCES VERBAL de l'Assemblée Générale extraordinaire

Du 27/11/2021

Lors de la constitution de la société par actions simplifiée unipersonnelle A2G, l'actionnaire unique a décidé en assemblée générale extraordinaire le 27/11/2021 à 9H00 la désignation du Président de la société.

Est présent :

- M. AGATONE Clément, actionnaire unique, titulaire de l'intégralité des actions

L'Assemblée est présidée par M. AGATONE Clément. Le président dépose sur le bureau :

- les statuts de la société,
- la pièce d'identité de M. AGATONE Clément

L'associé unique préside et ouvre la séance, et précise que l'associé présent possédant l'intégralité des 200 actions composant le capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer en la forme extraordinaire.

ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Désignation du Président de la société A2G
- Formalités.

Les résolutions sont lues et mises aux voix.

1^{ERE} RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de désigner M. AGATONE Clément en qualité de Président de la Société par actions simplifiée A2G à compter de ce jour, et ce pour une durée indéterminée.

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Signature du Président ainsi nommé, accompagnée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président » :

La résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Paraphes 1



SASU A2G

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 euros

Siège social : 14 rue venture 13006 MARSEILLE

RCS de Marseille : En cours

2EME RESOLUTION

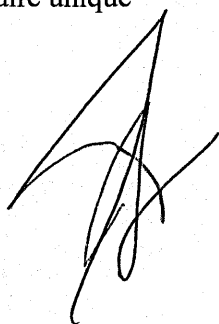
Tout porteur d'un exemplaire du présent procès-verbal est réputé détenir le pouvoir d'accomplir les formalités légales prévues par la loi.

La résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité

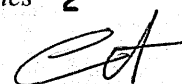
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9H30.

De tout ce qui précède, il a été rédigé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par l'associé unique.

M. AGATONE Clément
Actionnaire unique



Paraphes 2



SASU A2G

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 euros

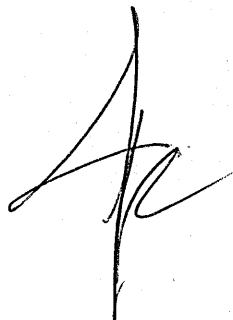
Siège social : 14 rue venture 13006 MARSEILLE

RCS de Marseille : En cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- M. AGATONE Clément, actionnaire unique domicilié 9 Route de Simiane 13105
MIMET : 200 parts de 10 € de valeur nominale

Le 27/11/2021,
Clément AGATONE
Actionnaire unique
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Agatone', written over a horizontal line.

Crédit Mutuel

CCM AIX MIRABEAU

34 COURS MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE

☎ 04 42 99 00 73 FAX 04 42 38 54 37 ✉ 06502@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM AIX MIRABEAU 34 COURS MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

AGATONE Clément, représentant de la société A2G S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 RUE VENTURE 13001 MARSEILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

AGATONE Clément

Nombre d'actions : 200

Somme versée : 2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06502 0002069701 66

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 novembre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST141

Lu et approuvé,
[Signature]

Jordan LE LOREC
Directeur
jordan.lelore@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Aix Mirabeau
34 cours Mirabeau
13100 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 99 00 73 (appel local non surtaxé)
Fax 04 42 38 54 37
SIRET 445 211 311 00011

SASU A2G SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 2 000 EUROS SIEGE SOCIAL : 14 RUE VENTURE 13006 MARSEILLE RCS de MARSEILLE : En cours	STATUTS
---	-----------------------

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Le soussigné :

-Monsieur AGATONE Clément
Né le 22 août 1988 à MARSEILLE (13)
Demeurant : 9 Route de Simiane 13105 MIMET
Nationalité française
En union libre

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée dont il sera l'associé unique.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée à associé Unique.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

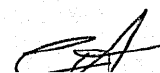
La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'exploitation de fonds de commerce de restaurants, la restauration traditionnelle, la restauration rapide, la vente de plats à emporter, et toutes activités annexes liées directement ou indirectement à l'activité de restauration.

Pour la réalisation de cet objet, le recours, en tous lieux en France et à l'étranger, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, notamment l'acquisition ou la location de tous biens immobiliers et l'organisation d'événements. La participation de la société par tout moyen à toute entreprise ou société créée ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « **A2G** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

**14 RUE VENTURE
13006 MARSEILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation décidées par la collectivité des actionnaires.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DE CAPITAL – FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social de la SAS de 2 000 euros, est libéré en totalité par l'apport en numéraire à la constitution. Cet apport est versé par l'actionnaire à la banque de son choix.

- M. AGATONE Clément, titulaire de 200 actions a versé et apporté :
en numéraire 2 000 € en rémunération des actions numérotées de 1 à 200 de valeur nominale 10 € chacune,

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 2 000 euros, divisé en 200 actions de valeur nominale 10 euros (Dix euros). L'actionnaire unique M. AGATONE Clément détient 100% du capital.

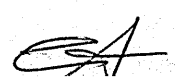
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et, de procéder à la modification corrélative des statuts.



8.2. Réduction de capital :

L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit dans les conditions prévues par la Loi, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les associés peuvent aussi autoriser, le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 Les actions sont librement négociables, sous réserve des clauses d'agrément suivantes.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société par un virement de compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements »

2. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou le mandataire.

3. Les cessions ou transmissions d'actions entre les actionnaires sont libres.

4. Les cessions ou transmission à titre gratuit ou onéreux au profit de tiers (y compris les ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire personne physique) sont soumises à agrément, et ce, selon les modalités ci-après décrites.

Il en est de même pour l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux. Sont visées par l'agrément toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

5. Le projet de cession ou de transmission doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et doit comporter le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

Le président dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par décisions collectives extraordinaire des actionnaires aux conditions de majorité décrites à l'article 15 ci-après.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut librement procéder à la cession.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la société dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres actionnaires sont tenus dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet d'un projet de cession par un tiers ou par la société (avec accord du cédant dans ce dernier cas)

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant par les autres actionnaires, par la société ou par un tiers, est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du présent article. La transmission des droits d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

7. Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE : PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

CONVENTION

ARTICLE 12 – PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions et les pouvoirs du président sont fixés dans la décision qui le nomme.

Le président est désigné et révoqué par décision collective des actionnaires. Si la révocation est prononcée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le président ne pourra, réaliser les opérations suivantes : l'acquisition ou la cession d'immeubles, fonds de commerce ou de titres de sociétés ou groupements, souscription au capital de société ou de groupement, la constitution de garantie sur les immeubles sociaux, le fonds de commerce ou les autres actifs de la société, la prise ou mise en location gérance du fonds de commerce, la mise en œuvre d'une fusion, scission, apport partiel d'actif ou apport, la conclusion de financement par voie d'emprunt moyen ou long terme ou de crédit-bail mobilier excédant un montant fixé lors de sa nomination.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

3. La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

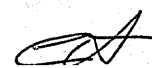
ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

1. Sur la proposition de son président, les actionnaires peuvent désigner un ou plusieurs directeur(s) général (aux), personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Le directeur général est désigné et révoqué par décision collective des actionnaires. Si la révocation est prononcée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme.

2. Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le directeur général ne pourra, sans y avoir été autorisé par accord écrit du Président, réaliser les opérations suivantes : l'acquisition ou la cession d'immeubles, fonds de commerce ou de titres de société ou groupements, souscription au capital de sociétés ou de groupements, la constitution de garantie sur les immeubles sociaux, le fonds de commerce ou les autres actifs de la société, la prise ou mise en location gérance du fonds de commerce, la mise en œuvre de



fusion, scission, apport partiel d'actif ou apport, la conclusion de financement par voie d'emprunt moyen ou long terme ou de crédit-bail mobilier excédent un montant fixé lors de sa nomination.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

3. La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES DISPOSANT DE PLUS DE 10% DU CAPITAL

En application des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes lorsque sa désignation est requise par les dispositions légales ou décision collective des actionnaires, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un des dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En applications des dispositions de l'article L.227-11 du code du commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Décisions collectives ordinaires – les opérations et décisions suivantes font l'objet d'une décision collective des actionnaires valablement prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les actionnaires.

- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Nomination, révocation et rémunération du directeur général,
- Nomination, des commissaires aux comptes, lorsque les dispositions légales l'exigent ou le vote des associés

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Nomination du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels pendant la liquidation,
- Opérations ou décisions (autres que celles visées à l'alinéa 2 ci-après) dont la loi prévoit qu'elles doivent être impérativement approuvées suivant décision collective.

2. Décisions collectives extraordinaires – Les opérations de décisions suivantes font l'objet d'une décision collective des actionnaires valablement prise à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix dont disposent tous les actionnaires :

- Agrément des transmissions d'actions,
- Augmentation et réduction du capital,
- Décision entraînant une modification des statuts,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Autres opérations ou décisions dont la loi prévoit qu'elles doivent être impérativement approuvées suivant décision collective.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique. Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et du directeur général.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communications – vidéo, télécopie, télex, etc. – Peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

4. Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

5. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

6. L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance, le scrutateur et le secrétaire.

7. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous les moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé réception ou télécopie.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

8. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

9. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des

actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de prendre lui-même, au siège, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes si sa désignation a été requise, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autres consultations, le Président adresse ou remet aux actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétences particulière.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes est requise. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE V

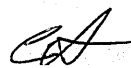
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DU RESULTAT - DIVIDENDES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation au RCS pour se terminer le 31 Décembre 2022.



ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantie est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, si leur désignation a été requise, de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES

TRANSFORMATION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE – DISSOLUTION - CONTESTATION

PUBLICITE

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans un délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

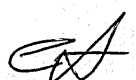
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont aux moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas éligibles.



La transformation en société commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société par actions simplifiée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.
2. La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966, codifiée dans le code de commerce, et aux décrets pris pour son application.
3. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27/11/2021,

M. AGATONE Clément
Associé unique

